

ARRÊTÉ N° 2025-DDT-SRECC-UPR-n° 6
du

14 AOUT 2025

**portant application immédiate du plan de prévention
du risque naturel « mouvement de terrain » de la commune de Rédange**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038B du 3 juin 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune de Rédange à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-14 du 11 octobre 2021 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » sur la commune de Rédange ;
- Vu** la consultation du maire de Rédange, pour avis sur le projet de PPRmt, par courrier du 18 juillet 2025, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;
- Vu** la réponse du maire par courrier du 30 juillet 2025 émettant un avis favorable au projet de PPRmt et à sa mise en application immédiate ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des cartes d'aléa glissements de terrain sur la commune de Rédange ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRmt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune de Rédange, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens ;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de la commune de Rédange et au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 4

Le PPRmt mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rédange, au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie de Rédange et au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le maire de la commune de Rédange, le président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 14 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance



Philippe Deschamps

